

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012- 4 3 ARMP/CRD**

sur recours du Cabinet d'études D.E.C Ltd contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/MAH/SG/FEER/PRM, pour le recrutement de bureaux d'études pour les prestations d'études, de contrôle de travaux hydrauliques, de réalisation d'activités d'intermédiation sociale et d'animation pour le compte du Fonds de l'eau et de l'équipement rural (FEER) pour l'exercice budgétaire 2012 sur financement budget de l'Etat (ABS).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°01-02-2012/MI/DEC/GT en date du 10 février 2012 du cabinet D.E.C Ltd contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence de Monsieur D. Rigobert HIEN, gérant de D.E.C Ltd, l'autorité contractante n'ayant pas été convoquée sur le fondement de l'irrecevabilité du recours ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/MAH/SG/FEER/PRM pour le recrutement de bureaux d'études pour les prestations d'études, de contrôle de travaux hydrauliques, de réalisation d'activités d'intermédiation sociale et d'animation pour le compte du Fonds de l'eau et de l'équipement rural (FEER) pour l'exercice budgétaire 2012 ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/MAH/SG/FEER/PRM pour le recrutement de bureaux d'études pour les prestations d'études, de contrôle de travaux hydrauliques, de réalisation d'activités d'intermédiation sociale et d'animation pour le compte du Fonds de l'eau et de l'équipement rural (FEER) pour l'exercice budgétaire 2012 ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°672 du lundi 30 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 07 février 2012 ;

considérant que le cabinet D.E.C Ltd a saisi le CRD par lettre n°01-02-2012/MI/DEC/Gt en date du 10 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

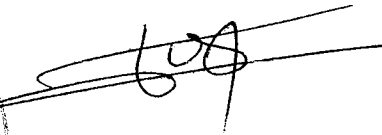



**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête du cabinet D.E.C Ltd est irrecevable ;
- que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-001/MAH/SG/FEER/PRM pour le recrutement de bureaux d'études pour les prestations d'études, de contrôle de travaux hydrauliques, de réalisation d'activités d'intermédiation sociale et d'animation pour le compte du Fonds de l'eau et de l'équipement rural (FEER) pour l'exercice budgétaire 2012 ;
- que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends

  
  
Le Président **Saga Joseph OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie